

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 septembre 2014

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,  
LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric,  
Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

**Excusés :** Mme et M.

GEVENOIS Yveline, DAL MASO Patrisio, Conseillers.

Remarques :

- Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, entre en séance pendant l'examen du point n°2 et participe au vote.
- Madame Séverine DEMAREZ, Echevine, quitte temporairement la séance après le point 10 et rentre en séance avant le point 13. Elle ne participe donc pas aux votes des points 11 et 12.
- Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte temporairement la séance durant le dépouillement du bulletin de vote n°2.
- Madame Cindy RABAEY, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen du point complémentaire mais participe au vote.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 1re question orale d'actualité.
- Madame Séverine DEMAREZ, Echevine, quitte définitivement la séance après l'examen de la 2e question orale d'actualité. Elle ne participe donc pas aux votes des points 36 à 48.
- Messieurs Diego ORLANDO et Jérémy BRICQ, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la 3e question orale d'actualité.
- Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 4e question orale d'actualité.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h11 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- IDEA - secteur historique : DIHECS 2012 de l'assainissement bis - appel à souscription au capital de l'intercommunale (CC du 28 avril 2014) : **approbation en date du 4 juin 2014.**
- IDEA - secteur historique : frais de fonctionnement assainissement bis - appel à souscription au capital de l'intercommunale (CC du 28 avril 2014) : **approbation en date du 4 juin 2014.**
- IDEA - secteur historique : travaux d'investissement 2012 en assainissement bis - appel à souscription au capital de l'intercommunale : **approbation en date du 4 juin 2014.**

- Comptes annuels de l'exercice 2013 de la Ville (CC du 28 avril 2014) : **approbation en date du 13 juin 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour : arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 28 avril 2014) : **approbation en date du 19 juin 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation en date du 21 août 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 21 août 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 28 août 2014.**
- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 28 août 2014.**

Rapport de la commission de l'aménagement du Territoire et de la Mobilité du 16 septembre 2014, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, entre en séance pendant l'examen du point suivant.

**2. FORET INDIVISE DE BAUDOUR : MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN EN INDIVISION ET RATIFICATION DU PROJET DE CONVENTION DE LOCATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;  
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est copropriétaire (10%) avec le Service Public de Wallonie (70%), la Province de Hainaut (10%) et l'IDEA (10%) de la Forêt indivise de Baudour dont la gestion forestière est assurée par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts.  
 Considérant que les termes d'un projet de convention de location entre les indivisaires propriétaires et la SA ASTRID ont été élaborés.  
 Attendu que pour rendre cette acquisition possible, l'ensemble des indivisaires doit émettre un avis favorable;  
 Attendu que la Ville de Saint-Ghislain sera bénéficiaire du produit de la location au prorata de sa quote-part (10 %);  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - D'autoriser la mise à disposition en indivision du terrain cadastré à Saint-Ghislain, 2<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 104c à la SA ASTRID afin d'y implanter une station d'émission et de réception de télécommunications mobiles  
Article 2 - De ratifier le projet de convention de location.

**3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DE VILLERS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
 Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
 Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Considérant que la rue de Villers est étroite et qu'elle se termine par un virage à proximité d'un carrefour;  
 Considérant qu'il est important, pour la sécurité des usagers de la route, de ne pas masquer la visibilité de ceux-ci par du stationnement dangereux, voire intempestif;  
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer une ligne axiale terminée par un îlot central à la rue de Villers;  
 Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Dans la rue de Villers, à son débouché sur la rue de Sirault :  
 - la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre le n° 7 et la rue de Sirault;

- la circulation est canalisée par un îlot central de type "goutte d'eau" et sur une zone d'évitement latéral (côté impair).

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir en moyenne tous les 10 ans le Plan Communal de Mobilité étant donné que la Ville de Saint-Ghislain évolue d'année en année en matière d'urbanisme et de mobilité ;

Considérant que l'actuel PCM date d'octobre 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études pour la mise à jour du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 930/733/60 ;

Considérant l'avis de marché ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à la Directrice financière en date du 25 août 2014;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 26 août 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études pour la mise à jour du Plan Communal de Mobilité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

5. **MARCHE PUBLIC : DESSOUCHAGE ET REPLANTATION D'ARBRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager l'allée du tombeau de la Princesse de Ligne à Baudour avec des arbres palissés suite à l'abattage ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le dessouchage et la replantation d'arbres ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/725/60 ;

Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 25 août 2014;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 26 août 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet le dessouchage et la replantation d'arbres.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **6. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN CAR SCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le bus blanc IRISBUS de marque IVECO (10 ans d'âge et affichant presque 170 000 km au compteur). Ce véhicule a eu de nombreuses pannes (électriques, turbo, suspensions, ...) et la coque du châssis présente des fissures dans le compartiment moteur ;

Considérant que deux bus sont régulièrement envoyés pour la même destination étant donné le nombre de déplacements en extérieur des établissements scolaires et celui des élèves à transporter ;

Considérant qu'il est donc souhaitable d'acquérir un véhicule de 59 places, avec possibilité de transport d'une personne à mobilité réduite, afin de faire face aux demandes croissantes des directions scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un car scolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 320 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/743/98 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant l'avis de légalité sollicité le 28 août 2014 auprès de la Directrice financière;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 2 septembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 320 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un car scolaire.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. les modalités du service après-vente (50 points) ;
2. le prix (40 points) ;
3. le délai de livraison (30 points) ;
4. l'étendue des garanties proposées (20 points) ;
5. l'intérêt des variantes proposées (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications et au Journal Officiel des Communautés européennes est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. **MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN - PHASE 2 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2005 attribuant le marché de conception pour la rénovation de la piscine de Saint-Ghislain à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;  
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2011 marquant son accord sur le projet de rénovation de la piscine de Saint-Ghislain (phase 2) ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2011 décidant de passer un marché de travaux pour la rénovation de la piscine de Saint-Ghislain (phase 2), choisissant le mode de passation, fixant les conditions et sollicitant les subventions ;  
Considérant l'entrée en vigueur de la Nouvelle Loi sur les marchés publics en date du 1er juillet 2013 ;  
Considérant que le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le métré estimatif ont été revus en conséquence ;  
Considérant que l'Intercommunale IDEA, auteur de projet, a établi un nouveau cahier spécial des charges réf. TC406/2-B pour le marché de rénovation de la piscine de Saint-Ghislain - phase 2 ;  
Considérant que l'estimation du marché s'élève à 639 367,94 EUR HTVA ou 773 635,20 EUR TVAC ;  
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget extraordinaire par emprunt et subsides ;  
Considérant l'avis de marché ;  
Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 31 juillet 2014;  
Vu l'avis de la Directrice financière en date du 11 août 2014;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 voix "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges réf. TC406/2-B et le montant estimé du marché ayant pour objet la rénovation de la piscine de Saint-Ghislain - phase 2, établis par l'Intercommunale IDEA, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant est estimé à 639 367,94 EUR HTVA ou 773 635,20 EUR TVAC.  
Article 2. - De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation et d'approuver l'avis de marché à publier au bulletin des adjudications.  
Article 3. - De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire par emprunt et subsides.  
Article 4. - De solliciter un subside pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie (Infrasports).

8. **MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DE CLASSES A L'ECOLE DE VILLEROT : MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 décidant de passer un marché pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot, choisissant le mode de passation du marché et en fixant les conditions ;  
Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2014 décidant de ne pas attribuer le marché étant donné la difficulté de départager les soumissionnaires via les critères d'attribution ;  
Considérant qu'un nouveau système de calcul pour établir le classement par critère d'attribution doit être appliqué ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 17 février 2014 et notamment, l'article 3 en modifiant le cahier spécial des charges,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique.- D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges régissant le marché pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation et d'aménagement de classes à l'école de Villerot afin de poursuivre la procédure.

9. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DE L'ASC BAUDOUR : MODIFICATION DES VOIES ET MOYENS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 décidant de passer un marché de travaux pour la rénovation et l'extension des vestiaires de l'ASC Baudour, choisissant l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et en fixant les conditions ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 287 744,63 EUR HTVA ou 348 171 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article 764/724/60 par emprunt ;

Considérant que l'autorité subsidiaire SPW-Infrasports a transmis l'arrêté de subvention en date du 25 juin 2014,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique.- De modifier les voies et moyens pour le financement de cette dépense en emprunt et subsides.

10. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE STORES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX : SUPPLEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2014 de passer un marché pour le renouvellement de stores dans les bâtiments communaux pour un montant de 3 000 EUR TVAC et choisissant les fonds de réserve et boni comme mode de financement ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2014 d'attribuer le marché aux Ets Jean RAES, rue Montavaux 122 à 7080 Frameries, pour un montant de 828,85 EUR TVAC ;

Considérant que les mesures reprises au descriptif technique ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant que cette différence engendre un coût supplémentaire de 125,84 EUR TVAC ;

Considérant que ce supplément dépasse de plus de 15% le montant initial de l'offre ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 124/724/60 ;

Considérant que le Collège communal a approuvé ce surcoût en sa séance du 5 août 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique.- De ratifier la décision du Collège du 5 août 2014 concernant le coût supplémentaire pour le renouvellement de stores dans les bâtiments communaux portant le montant total du marché à 954,69 EUR TVAC.

Rapport de la commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 18 septembre 2014.

**Madame Séverine DEMAREZ, Echevine, quitte temporairement la séance.**

## 11. PATRIMOINE - ANCRAGE COMMUNAL : BAIL EMPHYTEOTIQUE PRESBYTERE DE NEUFMAISON - RESILIATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30;  
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministère de la Région wallonne relative aux actes portant sur les opérations immobilières;  
Vu le bail emphytéotique conclu le 21 décembre 2010 pour une durée de 30 ans, ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, entre la Ville et le Logis saint-ghislainois confiant à ce dernier, dénommé emphytéote, la gestion du bien, décrit à l'alinéa suivant, en vue de le rénover et d'y créer 5 logements, avec la contrepartie pour la Ville de jouir d'une habitation munie de 3 chambres destinée à une famille, sans abri, en bon état d'occupation;  
Considérant que le bien dénommé "presbytère de Neufmaison" avec jardins sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison - 53057 - 7ème division - article 150, cadastré en Section B N° 382D, le tout ayant une contenance cadastrale de 8 ares 65 centiares, est propriété du domaine privé de la Ville;  
Considérant que le Logis saint-ghislainois a notifié les 14 février et 29 avril 2013 à la Ville son intention de renoncer à poursuivre le bail, par décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2012, ne disposant pas des fonds nécessaires pour réaliser les travaux et sollicite auprès de la Ville d'entériner cette décision;  
Vu la délibération prise en séance du Conseil communal du 16 septembre 2013, décidant de postposer la décision de résiliation du bail et ce, afin d'attendre la réponse relative à la reprise ou non par le Fonds des Logements des Familles nombreuses du projet entamé; laquelle décision - de non recevabilité du projet -, finalement, sera notifiée le 26 novembre 2013;  
Considérant à propos du contrat de bail emphytéotique actuel que l'habitation proposée à la Ville en guise de contrepartie peut être restituée au Logis saint-ghislainois;  
Vu le projet d'acte authentique dressé le 4 septembre 2014 par Me Mathieu DURANT, Notaire désigné ;  
Considérant que l'état du bien dénommé "Presbytère de Neufmaison" nécessite toujours une attention particulière et ce, afin de le céder à un amateur lequel sera désireux de le rénover, d'exploiter ses potentialités, afin de lui donner une nouvelle vie;  
Considérant toutefois que M. DROUSIE au nom du groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la modification suivante : ajouter un article 5, libellé comme suit : "de charger le Collège de mettre en vente le bien dans les plus brefs délais";  
Considérant que M. OLIVIER, Président, soumet cette proposition au vote du Conseil;  
Considérant que le résultat du vote est le suivant : 14 voix "CONTRE" (PS) et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC);  
Considérant que la proposition de M. DROUSIE au nom du groupe CDH-MR-ECOLO-AC d'ajouter un article 5, libellé comme suit : "charger le Collège de mettre en vente le bien dans les plus brefs délais" est dès lors rejetée,  
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**  
Article 1er. - De résilier le bail emphytéotique conclu entre la Ville et le Logis saint-ghislainois, concernant le bien dénommé "presbytère de Neufmaison", sis rue de Stambruges 2 à 7332 Neufmaison, selon les conditions reprises dans le projet d'acte, et notamment celle relative aux frais, reprise comme suit : "aucune indemnité de part ni d'autre ne sera versée" et à restituer le bien mis à disposition en guise de redevance de bail.  
Article 2. - De charger Me Mathieu DURANT, Notaire à Saint-Ghislain, de l'ensemble de la procédure depuis la rédaction du projet jusqu'à la passation de l'acte authentique.  
Article 3. - De charger le Collège communal de la passation de l'acte authentique.  
Article 4. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription hypothécaire.

## 12. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSEMENT DE MATERIEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;  
Considérant que la Ville est propriétaire d'un frigo de type bahut qui a plus de 10 ans d'âge, provenant de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain et d'une machine à laver de 8 ans d'âge provenant du restaurant du parc de Baudour;  
Considérant que ce matériel est hors d'usage;  
Considérant que ce matériel n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter le stockage dans les locaux de l'administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer,  
**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**  
Article 1er. - De déclasser le frigo de type bahut (n° RB27S) et une machine à laver Whirlpool n° 4105300003457.

Article 2. - De faire évacuer le frigo par le fournisseur qui sera attributaire du marché relatif à l'achat d'un nouveau frigo et de faire évacuer la machine à laver par le service Technique vers l'HYGEA pour y être recyclée.

Madame DEMAREZ rentre en séance.

**13. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : DIHECS 2013 DE L'ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 1§4;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 17 juin 2014 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits "DIHECS" de l'année 2013; Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, quatre dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2013 et un dossier de 2012 a fait l'objet d'une correction;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- pertuis aérien - complément au dossier de remplacement de câbles HT et déplacement de câble Télétransmission T138 : - 2 482,28 EUR;

- Travaux de réparation d'urgence impérieuse : effondrement de voiries aux carrefours de la rue de la Station/rue du Petit Villerot et rue de Boussu/rue du Petit Villerot : 280 191,75 EUR;

- fourniture d'équipement de protection contre les chutes de hauteur : 1 488,35 EUR;

- rebobinage du moteur HT de la pompe de démergement de la station de pompage de Cuesmes : 37 769 EUR

- reconditionnement d'une pompe de démergement de la station de pompage de Cuesmes : 20 654,79 EUR soit un montant total de travaux de 337 621,61 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 7 763,37 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 84 405,40 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 7 763,37 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire à l'article 877/812/51,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 7 763,37 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés de l'année 2013, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE et pour une correction d'un dossier de 2012.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 2.

**14. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2013 EN ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 1§4;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDEA reçu le 20 juin 2014 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux d'investissement de l'année 2013;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE pour l'année 2013 et un dossier de 2012 a fait l'objet d'un complément correctif;

Considérant que le dossier relatif aux travaux de 2013 concerne l'établissement de dégrilleurs automatiques aux stations de pompage de Tertre Est et de Tertre Ouest pour un montant de 525 255,97 EUR;

Considérant que le dossier correctif concernant les travaux relatifs à l'établissement de dégrilleurs automatiques de la station de pompage de Ghlin pour un montant de 19 683,48 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du montant total des travaux, soit 92 639,71 EUR, répartis entre toutes les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;



Considérant qu'il y a lieu de souscrire 8 520,74 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;  
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire à l'article 877/812/51,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 8 520,74 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour le chantier terminé de l'année 2013, dont le décompte final a été approuvé par la SPGE, et pour le correctif de l'année 2012.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 2.

**15. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2013 - PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131 1§4;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDEA reçu le 20 juin 2014 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les frais de fonctionnement de l'année 2013;

Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 8 578,26 EUR;

Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (770 354,13 EUR) soit 192 588,53 EUR, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique Mons-Borinage et Centre selon le chiffre de population;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 au budget extraordinaire à l'article 877/812/51;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 8 578,26 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement Bis de l'année 2013.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu en modification budgétaire n° 2.

**16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 29 août 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2014 émise par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

**17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire remise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 29 août 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation de la présente modification budgétaire 2014 émise par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés de la présente modification budgétaire au Ministère de la Région wallonne.

**18. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 6 août 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre;

Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 11 août 2014 auprès de la Directrice financière;

Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 18 août 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 5 août 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre;

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 11 août 2014 auprès de la Directrice financière;

Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 18 août 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 11 août 2014 ;

Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 26 août 2014 auprès de la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 2 septembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 29 août 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 2 septembre 2014 auprès de la Directrice financière ;  
Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 4 septembre 2014,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.  
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 13 août 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 28 août 2014 auprès de la Directrice financière ;  
Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 2 septembre 2014,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.  
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**23. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 2 septembre 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,  
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 11 septembre auprès de la Directrice financière ;  
Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 12 septembre 2014,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison.  
Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**24. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 19 août 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 26 août 2014 auprès de la Directrice financière ;  
Vu l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 2 septembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par le Conseil d'administration de l'église protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget à l'Administration communale de Jurbise.

**25. BUDGET COMMUNAL 2014 : MODIFICATION DE LA DOTATION DE LA ZONE DE POLICE BORAINNE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 juillet 2013, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, précisant le calendrier de vote;

Vu l'article 208 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;

Vu l'information budgétaire transmise par le Collège de la Zone de police boraine,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 2 969 145,16 EUR payable en douzième à l'article 330/435/01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

**26. VILLE : BUDGET 2014 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par l'Arrêté du Ministre FURLAN en date du 23 décembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2014 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2014 approuvée par l'Arrêté du Ministre FURLAN en date du 3 juin 2014;

Considérant la demande d'avis de légalité sollicité en date du 3 septembre 2014;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 5 septembre 2014 ;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et par 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2014 aux montants suivants :

Exercice propre	Recettes	Dépenses	Résultats
Service ordinaire	32 703 127,44	32 557 703,71	145 423,73
Service extraordinaire	2 239 700	4 631 078,11	-2 391 378,11
Exercices Globalisés	Recettes	Dépenses	Résultats
Service ordinaire	39 022 968,50	34 869 857,75	4 153 110,75
Service extraordinaire	6 004 605,17	5 390 633,08	613 972,09

**27. PROVISION POUR MENUES DEPENSES - ALLOCATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article 31§2;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes du service Economat de la Ville de Saint-Ghislain exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C.;  
Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations d'engagement pouvant être effectuées dans le cadre de cette provision et d'en préciser les modalités d'exécution,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er - D'allouer une provision de 150 EUR à M. Maxime SURQUIN, Responsable du service Economat, afin de faire face à des dépenses imprévues et/ou exceptionnelles relatives à la gestion journalière de l'économat, dans les limites des crédits inscrits au budget du service ordinaire.

Article 2. - D'imposer le respect des modalités d'encadrement de cette provision comme suit :

- la provision est reprise dans la situation mensuelle de la caisse communale, à hauteur du montant de sa dotation,
- sur base de mandats réguliers, accompagnés de pièces justificatives, la Directrice financière procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté,
- le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice vérifié par les autorités de tutelle.

**28. AIS DES RIVIERES : POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2014 - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'A.I.S. "Des Rivières";

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 2 juillet 2014;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;

**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juillet 2014.

**29. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : DEMISSION - DAL MASO P. :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif au fonctionnement des commissions;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre commissions du Conseil communal;

Considérant le courrier daté du 11 septembre 2014 de M. Patrisio DAL MASO, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, notifiant sa démission de Vice-Président et de membre effectif de la Commission des travaux,  
**PREND ACTE** de la démission de M. DAL MASO de Vice-Président et de membre effectif de la Commission des travaux.

**30. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : DEMISSION - ROOSENS F. :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif au fonctionnement des commissions;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre commissions du Conseil communal;  
Considérant le courrier daté du 11 septembre 2014 de M. François ROOSENS, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, notifiant sa démission de membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport et de membre suppléant de la Commission des travaux,  
**PREND ACTE** de la démission de M. ROOSENS de membre effectif de la Commission des affaires personnalisables et de membre suppléant de la Commission des travaux.

**31. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENT DE M. DAL MASO Patrisio :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur de Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;  
Considérant la démission de M. Patrisio DAL MASO, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, de ses fonctions de Vice-Président et de membre effectif de la Commission des travaux;  
Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de ces commissions;  
Considérant la proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 10 "OUI", 1 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, en tant que membre effectif et Vice-Président de la Commission des travaux.

Monsieur François DUVEILLER, Conseiller, quitte temporairement la séance durant le dépouillement du vote du point suivant.

**32. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : REMPLACEMENT DE M. ROOSENS François :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur de Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;  
Considérant la démission de M. François ROOSENS, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC de ses fonctions de membre effectif de la Commission des affaires personnalisables et de membre suppléant au sein de la Commission des travaux;  
Considérant qu'il convient de le remplacer au sein de ces commissions;  
Considérant la proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 11 "OUI", 1 "NON », 13 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. Patrisio DAL MASO, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC en tant que membre effectif de la Commission des affaires personnalisables et membre suppléant de la Commission des travaux.

**33. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 16 juin 2014.

Madame Cindy RABAEY, Conseillère, quitte temporairement la séance durant l'examen du point complémentaire.

**34. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL (M. Pascal BAURAIN) : DISPOSITIONS VISANT A DESENGORGER LA LOCALITE DE SAINT-GHISLAIN ET A Y FAVORISER LA MOBILITE AUX RENTREES ET SORTIES DES CLASSES : PROPOSITION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN (Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) datée du 8 septembre, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal le point suivant : " dispositions visant à désengorger la localité de Saint-Ghislain et à y favoriser la mobilité aux rentrées et sorties des classes".

Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération ;

Considérant la proposition de décision de M. Pascal BAURAIN libellée comme suit :

Article 1<sup>er</sup> : *d'initier et constituer un dossier et un groupe de réflexion relatif aux problèmes de mobilité rencontrés dans l'entité et liés notamment à la fréquentation des institutions scolaires sises sur le territoire de l'entité.*

Article 2 : *de confier la direction de ce dossier et du groupe de réflexion dont question à la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, laquelle initiera toute interpellation utile envers les autorités et pouvoirs habilités aux fins de concrétiser la proposition qui résultera des travaux de la Commission.*

Article 3 : *de débiter lesdits travaux sur base de la note explicative jointe à la présente délibération.*

Considérant que la majorité estime que l'étude des propositions faites doit être examinée dans le cadre de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité avec l'apport de techniciens qualifiés et de professionnels de la Mobilité;

Considérant que la décision de principe, le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché public relatif à la désignation d'un bureau d'études pour la mise à jour du plan communal de mobilité ont été votés en présente séance;

Considérant que le cahier spécial des charges dudit marché prévoit les missions suivantes :

- 1) la réalisation d'une étude complète de la situation existante de l'ensemble de la mobilité (piéton, cycliste, automobiliste, transport en commun),
- 2) la mise à jour du PCM en fonction des aménagements réalisés et ceux à venir,
- 3) la réalisation d'une étude plus approfondie réalisée sur les nouveaux aménagements à effectuer sur les places de l'Entité en matière de mobilité et d'urbanisme. Une étude de "kiss and go" près de toutes les écoles n'en possédant pas sera effectuée,
- 4) la mise en place de réunions "citoyennes" qui devront être interactives et participatives afin de récolter, d'analyser et de comprendre les souhaits des citoyens,
- 5) la réalisation d'une étude ciblée sur le Centre-ville de Saint-Ghislain aux heures de pointe du matin et du soir ;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS) et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC),**

**DECIDE :**

Article unique : - De rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN (Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

**35. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 1<sup>re</sup> question orale d'actualité.

- Terrain riverain de la rue G. Lhoir à Hautrage : nouvelles modifications de relief ces 4 et 5 septembre (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Service de médiation de quartier (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

**Madame Séverine DEMAREZ, Echevine, quitte définitivement la séance.**

**Messieurs Diego ORLANDO et Jérémy BRICQ, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la 3<sup>e</sup> question orale d'actualité.**

- Coût total à ce jour de l'aménagement du mémorial West Kent Regiment (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

**Monsieur Laurent DROUSIE, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la 4<sup>e</sup> question orale d'actualité.**

- Matériel de sonorisation de la Ville (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Evaluation du PLP (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Etat des voiries à Sirault (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Ecole de la Rue à Baudour (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)

- Prise de décisions suite aux risques de blackout électrique (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.